Cour de cassation, chambre commerciale, 9 septembre 2026, n° 25-16.573

Cour de cassation | chambre commerciale | 9 septembre 2026

Résumé

L'exercice du droit de retrait suppose que la contestation porte sur le fond du droit litigieux. Des cautions formant une demande reconventionnelle en réparation d'un préjudice résultant du manquement par une banque à son devoir de mise en garde n'élèvent aucune contestation sur le principe de leur dette et ne peuvent en conséquence exercer le droit prévu par l'article 1699 du code civil

Sujets abordés dans les motifs

#1 décision spécialement motivée

#2 devoir de mise en garde de la caution

Chronologie de l'affaire

Cour d'appel - Aix-en-Provence
Chambre 3-3
24/04/2025
N° 19/18608

Cour de cassation
Chambre commerciale
09/09/2026
N° 25-16.573

Entête

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

COMM.

FM

COUR DE CASSATION

Arrêt du 9 septembre 2026

Rejet

M. VIGNEAU, président

Arrêt n° 428 F-B

Pourvoi n° F 25-16.573

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Motifs

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 9 SEPTEMBRE 2026

1°/ M. [Q] [W], domicilié [Adresse 1],

2°/ M. [A] [R], domicilié [Adresse 2],

ont formé le pourvoi n° F 25-16.573 contre l'arrêt rendu le 24 avril 2025 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 3-3), dans le litige les opposant :

1°/ à la Société générale, société anonyme, dont le siège est [Adresse 3],

2°/ à M. [J] [P], domicilié [Adresse 4],

3°/ au fonds commun de tritrisation Castanea, dont le siège est [Adresse 5], ayant pour société de gestion , la société Equitis gestion, société par actions simplifiée dont le siège social est [Adresse 6], représenté par l'entité désignée à l'effet du recouvrement la société MCS et associés, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège est [Adresse 7], venant aux droits de la Société générale,

défendeurs à la cassation.

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, trois moyens de cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Calloch, conseiller, les observations de la SCP Françoise Fabiani - François Pinatel, avocat de MM. [W] et [R], de la SARL Cabinet Briard, Bonichot et Associés, avocat de la Société générale, de la SCP Delamarre et Jehannin, avocat du fonds commun de tritrisation Castanea, ayant pour société de gestion, la société Equitis gestion, représenté par l'entité désignée à l'effet du recouvrement la société MCS et associés, venant aux droits de la Société générale, après débats en l'audience publique du 9 juin 2026 où étaient présents M. Vigneau, président, M. Calloch, conseiller rapporteur, Mme Schmidt, conseillère doyenne, et Mme Sezer, greffière de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée du président et des conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 avril 2025), le 9 février 2012, la Société générale (la banque) a consenti à la société Mac Mahon's (la société) un prêt garanti par le cautionnement de MM. [P], [R] et [W].

2. Le 21 décembre 2015, la société ayant été mise en redressement judiciaire, la banque a assigné les cautions en exécution de leurs engagements.

3. Au cours de l'instance en appel du jugement ayant statué sur cette demande, la banque a cédé un portefeuille de créances comprenant celles dont MM. [P], [R] et [W] s'étaient rendus cautions au fonds commun de titrisation Castanea, ayant pour société de gestion la société Equitis gestion. La société MCS et associés, chargée du recouvrement, est intervenue volontairement à cette instance. MM. [P], [R] et [W] lui ont opposé le droit de retrait litigieux prévu à l'article 1699 du code civil.

Examen des moyens

Sur les deuxième et troisième moyens

décision spécialement motivée

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Et sur le premier moyen

Enoncé du moyen

5. MM. [W] et [R] font grief à l'arrêt de dire qu'ils ne sont pas éligibles au droit de retrait litigieux et de les condamner chacun au paiement d'une certaine somme en leur qualité de cautions, alors « que la cession de la créance principale qui comprend, par application de l'article 1692 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ses accessoires emporte au profit du cédant la cession de la créance sur la caution ; que la caution peut, lorsqu'elle conteste le droit invoqué contre elle, exercer le droit au retrait litigieux ; que le manquement par un établissement de crédit à son devoir de mise en garde faisant naître un préjudice qui s'analyse en la perte d'une chance de ne pas contracter constitue une contestation de l'engagement de caution, au même titre que l'invocation de la

disproportion entre le montant de l'engagement de caution et ses biens et revenus ; qu'en jugeant que M. [P] qui invoque la disproportion manifeste entre le montant de son engagement de caution et ses biens et revenus est recevable à invoquer le bénéfice du droit de retrait litigieux mais qu' "il en va différemment de MM. [R] et [W] qui, s'ils demandent reconventionnellement la réparation d'une perte de chance due à un manquement de la Société Générale à un devoir de mise en garde, n'élèvent aucune contestation concernant le principe de leur dette de caution", la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il ressort que les exposants ont contesté leurs engagements de cautions en invoquant un manquement par la banque à son devoir de mise en garde et a violé les articles 1699 et 1700 du code civil. »

Réponse de la Cour

6. Il résulte de la combinaison des articles 1699 et 1700 du code civil que l'exercice du droit de retrait prévu par le premier de ces deux textes suppose que la contestation porte sur le fond du droit.

devoir de mise en garde de la caution

7. La responsabilité encourue par la banque en raison du manquement à son devoir de mise en garde de la caution non avertie l'oblige à réparer le préjudice consistant en une perte de chance de ne pas contracter mais ne remet pas en cause l'engagement de caution dont la banque reste fondée à demander l'exécution.

8. Ayant constaté que MM. [R] et [W] demandaient à titre reconventionnel la réparation d'une perte de chance due à un manquement par la banque à un devoir de mise en garde, la cour d'appel en a exactement déduit que cette demande ne caractérisait pas une contestation portant sur le principe de leur dette de caution, de sorte qu'ils ne pouvaient se prévaloir de la faculté prévue à l'article 1699 précité.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne MM. [W] et [R] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par MM. [W] et [R] et les condamne à payer à la Société Générale et au fonds commun de tritrisation Castanea, ayant pour société de gestion, la société Equitis gestion, représenté par l'entité désignée à l'effet du recouvrement la société MCS et associés, venant aux droits de la Société générale, chacune la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé publiquement le neuf septembre deux mille vingt-six par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Composition de la juridiction

Président

- M. Vigneau